



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18004739, M. K c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – répartition du territoire de la commune de Paris en deux zones tarifaires – possibilité d'imputer la redevance de stationnement acquittée dans une des zones tarifaires au stationnement du véhicule dans l'autre zone – absence.

Résumé :

Lorsque, sur le territoire d'une commune, ont été définies plusieurs zones tarifaires de stationnement, la redevance acquittée dans l'une des zones ne peut être prise en compte pour le stationnement du véhicule dans une autre zone.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées du I de l'article L. 2333-87 et de l'article R. 2333-120-5 du code général des collectivités territoriales que les tarifs relatifs à chaque zone, fixés en tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de l'emplacement, leur sont propres, sans possibilité de transfert de l'une à l'autre pour la durée de la redevance de stationnement acquittée restant à courir. Ainsi, la délibération 2017 DVD 14-2 du 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris portant sur la municipalisation du stationnement payant 2018 ayant défini deux zones tarifaires, la redevance de stationnement en cours de validité dans une zone ne peut être transférée dans l'autre pour la durée restant à courir.

Extrait :

(...)

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- (...) / La délibération institutive établit : 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-5 du même code : « Le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post-stationnement, dès lors que sont satisfaites les conditions suivantes : (...) / 2° La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif de paiement n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement. » Aux termes de l'article 1 de la délibération n° 2017 DVD 14-2 du 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 portant sur la municipalisation du stationnement payant 2018 : « La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement rotatif est définie comme suit : / – la

zone I du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 1 à 11 ; / – la zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 12 à 20. » Il résulte de ces dispositions combinées que le montant de la redevance de stationnement due sur la commune de Paris, au moment de son paiement, est subordonné à la localisation de l'emplacement occupé, dans la zone I ou II, et que les tarifs relatifs à chaque zone, fixés en tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de l'emplacement, leur sont propres, sans possibilité de transfert de l'une à l'autre, pour la durée de la redevance de stationnement acquittée restant à courir.

3. Le forfait de post-stationnement en litige a été établi le 19 avril 2018 à 10 heures 21 pour un stationnement constaté 5 rue Vélasquez à Paris. Cette rue se trouve intégralement dans le huitième arrondissement et donc, en zone I du tarif. Si le requérant prétend avoir payé la redevance initiale, il ne produit à l'appui de cette affirmation qu'un reçu pour un stationnement le 19 avril 2018 de 9 heures à 13 heures 15 dans le dix-septième arrondissement et donc en zone II du tarif. Il n'est donc pas fondé à contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge.

(...)

Rejet de la requête